



Motifs de la décision

Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 01/03/2017 au 22/03/2017 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-28-mars-2017-projet-d-arrete-relatif-aux-a1685.html>

24 contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte soumis à consultation du public a été modifié suite à plusieurs propositions issues de ces contributions :

- Dans l'intitulé du texte, les mots « ceux relevant » ont été remplacés par les mots « lorsqu'ils relèvent » (après discussion lors du CSPRT)
- La définition de « Matières stockées en masse : matières empilées les unes sur les autres » a été précisée : « Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes, etc.) empilées les unes sur les autres. »
- Les alinéas « Les matières conditionnées en masse (*sac, palette, etc.*) forment des îlots limités de la façon suivante :
1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

2°) distance entre deux rayonnages ou deux palettiers : 2 mètres minimum. »

Ont été remplacés par « Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1°) hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2°) largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. »

L'application de ces trois derniers alinéas aux installations existantes n'a pas été retenue, après discussion lors du CSPRT.

- Dans le point 11 de l'annexe II, les termes « dispositif automatique d'obturation » ont été remplacés par « dispositif d'isolement ».
- Dans le point 15 de l'annexe II, les racks recouverts d'une peinture permettant leur isolation électrique pourront ne pas être mis à la terre et ne pas être raccordés par des liaisons équipotentielles.
- Les dispositions du point 18.2 sont remplacées par « Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :
 - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;
 - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
 - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;

- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés. »

Plus généralement, afin d'assurer qu'il n'a pas d'impact sur la libre circulation des produits, le texte ne fait finalement aucune référence à une norme.

- Le point 5 de l'annexe VI est remplacé par
« À la phrase Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. » se substitue (le point a été évoqué lors du CSPRT) la phrase : « Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. » »
- Au point 7., afin de ne pas restreindre le champ du possible par rapport à l'existant, les cellules de plus de 23 m de hauteur restent possibles jusqu'à 6000 m² et non 3000 m², moyennant la présence d'un sprinklage et de conditions techniques et d'étude renforcées (point débattu lors du CSPRT)
- Le point 24 concernant le bruit est rendu applicable à toutes les installations existantes, quel que soit le régime administratif (DC, E ou A), à l'exception de la mesure systématique pour le régime DC.
Des dispositions concernant la gestion de l'eau et des déchets ont également été ajoutées (points 1.6 et 1.7 de l'annexe II)

Le texte soumis à consultation du public a également été modifié suite à plusieurs propositions de modification :

–d'une part issues d'un groupe de travail piloté par la DGSCGC et associant plusieurs services départementaux d'incendie et de secours, afin de moderniser et d'adapter les dispositions requises pour favoriser l'intervention de ceux-ci en cas de sinistre, tout en clarifiant les limites de leur responsabilité (voir notamment article 1^{er} de l'arrêté, et points 3.2, 3.3., 12 et 23 de l'annexe II) ;

–d'autre part issues des débats du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) qui a pu examiner lesdites propositions de la DGSCGC

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur le projet d'arrêté sous réserve de précisions ou corrections de formulations, ainsi que des points significatifs suivants :

. Dans l'arrêté : abaisser à 600 000 m3 le seuil de consultation obligatoire du CSPRT en cas d'adaptation des prescriptions, prévu à l'article 5. Ce point a fait l'objet d'un vote séparé, favorable à l'unanimité

Annexe I :

– ajouter la définition : « pompage redondant : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes »

– alinéa 13, après les mots « en tas » ajouter les mots « y compris les emballages »

Annexe II :

Aux points :

– 1.3 : alinéa 2 après le mot « propreté » ajouter les mots « et exempts de matières susceptibles de générer un incendie »

– 2.III : rédiger « Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt »

– 3.3.1 : ajouter deux alinéas sur les conditions d'exemption des petites cellules de l'obligation d'une aire de mise en station des engins aériens :

« – la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie

– la cellule ne comporte pas de mezzanine »

– 5. : pour les cantons de désenfumage : remplacer « 1600 m2 » par « 1650 m2 » et supprimer de la deuxième phrase : Cette surface maximale peut être portée [...] des raisons techniques ;

– pour les commandes de désenfumage : après les mots « facilement accessible » ajouter les mots « aux services d'incendie et de secours » et ajouter la phrase suivante : « Elles sont manœuvrables en toutes circonstances. » ; supprimer l'alinéa prescrivant une manœuvrabilité depuis le poste de commande

– 7 : pour l'obligation de s'assurer de la non-ruine en chaîne et du non-effondrement vers l'extérieur des structures, ajuster la formulation et remplacer « La vérification » par « la démonstration » – 9 : champ d'application de l'interdiction de stockage à plus de 5 m de matières dangereuses : remplacer les mots « substances et mélanges liquides visés par les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées pour l'environnement » par « matières dangereuses liquides » et remplacer la dernière phrase par « En présence d'un

système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. »

– 14 : pour les issues permettant l'évacuation : alinéa 3 après les mots « ne sont pas verrouillées » ajouter les mots « et sont facilement manoeuvrables »

– 21 : pour les consignes, remplacer l'alinéa 9 par le texte suivant : «– les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses »

– 23 : plusieurs précisions apportées au contenu du plan de défense incendie, qui devient applicable à toutes les installations soumises à autorisation et à celles soumises à enregistrement avec des cellules de taille importante :

a) après les mots « le plan de situation » ajouter les mots « décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, »

b) insérer 3 alinéas :

« – la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5

– la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent

– les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques »

Annexe III (points de contrôle pour les installations DC) :

Aux points :

– 2 : ajouter un troisième alinéa : « – présentation le cas échéant de la justification que les zones d'effets létaux générées par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site. »

– 7 : supprimer les mots « et présentation de l'étude démontrant que les zones d'effets létaux générées par l'incendie de cellule restent à l'extérieur du site, le cas échéant »

– 8 : ajouter un point de contrôle : « vérification de l'existence de séparations physiques entre matières dangereuses et chimiquement incompatibles »

– 9 : supprimer les mots « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) »

– 10 : remplacer par « – présence de la capacité de rétention visée à l'alinéa 2 du point 10.»

– 14 : remplacer les mots « pas de point de contrôle » par les mots « Présence des deux issues dans deux directions opposées pour chaque cellule de stockage d'une surface

supérieure à 1000 m², non verrouillées et facilement manœuvrables en présence de personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) »

- 15 : ajouter un point de contrôle : « - présence, lorsqu'il est requis, d'un interrupteur central. »

- 23 : remplacer les mots « Pas de point de contrôle » par les mots « Sans objet. »

Annexe IV :

- I- : ajouter après le chiffre « 8 » les mots « ,9 sauf alinéas 7 à 9 » et ajouter après le chiffre « 13 » les mots « 14 alinéa 4, 15 (sauf alinéa 2 et 4), 16 ». Ajouter une dernière phrase « L'alinéa 4 du point 16 n'est applicable qu'au 1er janvier 2019. »

- II- : aux points du tableau :

- 3 : alinéa 3 remplacer « « voie échelle » » par « « aire de mise en station des moyens aériens » »

- 7 : supprimer l'alinéa 3

- 12 ajouter « La deuxième phrase est applicable au 1er janvier 2018. »

- 23 : supprimer les mots « ne » et « pas » et remplacer les mots « de moins de 50 000 m² de surface totale.» par les mots « au 1er janvier 2020.»

Annexe V :

- alinéa 1 ajouter après les mots « coupe-feu » les mots « de résistance ou de réaction au feu » et remplacer le mot « construction » par le mot « autorisation ou enregistrement »

- alinéa 2 remplacer les mots « des points I et II » par les mots « des points I, II et III »

- I- : ajouter après le chiffre « 8 » les mots « ,9 sauf alinéas 7 à 9 » et ajouter après le chiffre « 13 » les mots « 14 alinéa 4, 15 (sauf alinéa 2 et 4) ,16». Ajouter une dernière phrase « L'alinéa 4 du point 16 n'est applicable qu'au 1er janvier 2019.»

- 12 ajouter « La deuxième phrase est applicable au 1er janvier 2018. »

- III- : après les mots « à l'exception » ajouter les mots « des prescriptions figurant dans le tableau ci-dessous qui demeurent applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II, sauf demande contraire de l'exploitant ».

Annexe VI :

- alinéa 1 ajouter après les mots « coupe-feu » les mots « de résistance ou de réaction au feu » et remplacer le mot « construction » par le mot « déclaration initiale »

– I- : alinéa 1 après les chiffres « 9, 10 » ajouter les mots « 9 sauf alinéas 7 à 9, 10 modifié comme indiqué ci-après, »

– alinéa 6 remplacer les mots « 1er janvier 2021 » par les mots « 1er janvier 2019 » et ajouter après le mot « sinistrées » les mots « qui ne sont pas applicables. »

– point 7 du tableau : remplacer les mots « irréversibles » par les mots « thermiques supérieures à 5 kW /m² »

– point 13 du tableau : – alinéa 4 remplacer les mots « de l'éventuel bassin de stockage » par « de l'éventuel réserve d'eau »

– ajouter après l'alinéa 4 les mots « Pour les installations antérieures déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020. »

Enfin, les observations reçues lors de la consultation du public et qui ne sont pas du niveau de l'arrêté ministériel, ainsi que des remarques faites lors du CPSRT relatives au contenu de l'étude d'impact (prise en compte de l'impact sur la circulation aérienne en cas d'incendie par exemple...), ont vocation à être examinées lors des travaux qui vont s'engager sur un guide d'application de l'arrêté.